

81

Commission permanente

Séance du 16 octobre 2023



Rapporteur : M. MARTIN

48627

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Garanties d'emprunts

Le lundi 16 octobre 2023 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs : M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. DÉNÈS), Mme TOUTANT (pouvoir donné à M. BOURGEOUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h21.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-2, L. 3231-4, L. 3231-4-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles n° 2288, 2298 et 2305 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations du Conseil départemental en dates des 14 février 2014, 24 mars 2016, 29 septembre 2016 et 9 février 2023 relatives aux garanties d'emprunts ;

Exposé :

Le transfert de garantie d'emprunt concerne la "Fondation Maison des enfants" à Combourg. Elle gère une maison d'enfants à caractère social.

Consciente de ses fragilités liées notamment à sa taille et à l'absence d'affiliation à toute fédération, et soucieuse d'assurer la pérennisation de ses activités, la "Fondation Maison des enfants" a souhaité se rapprocher de "l'Association pour la réalisation d'actions sociales spécialisées" (ARASS).

Etant déjà engagées dans plusieurs formes de collaboration, la "Fondation Maison des enfants" et "l'Association pour la réalisation d'actions sociales spécialisées" ont entamé une réflexion commune autour d'une volonté de partenariat et de rapprochement. Ainsi, les deux parties ont décidé de conclure un mandat de gestion prenant effet au 9 novembre 2018. Dans le prolongement de ce mandat, un traité de fusion, approuvé par chacune des parties en Conseil d'administration, a été signé le 27 juin 2023.

Lors de sa réunion du 24 janvier 2011, la Commission permanente avait accordé à la "Fondation Maison des enfants" à Combourg une garantie à hauteur de 100 % pour un emprunt de 120 000 € souscrit sur 20 ans auprès de la Caisse d'Épargne et destiné à financer des travaux d'extension d'un bâtiment de la fondation.

L'intégralité du patrimoine et l'ensemble des éléments comptables de la "Fondation Maison des enfants" à Combourg ayant été transférés à "l'Association pour la réalisation d'actions sociales spécialisées" par traité de fusion du 27 juin 2023, il convient donc d'autoriser le transfert de la garantie de cet emprunt au profit de "l'Association pour la réalisation d'actions sociales spécialisées".

Décide :

- d'accorder le transfert de la garantie d'emprunt octroyée à la "Fondation la Maison des enfants" à Combourg à "l'Association pour la réalisation d'actions sociales spécialisées" ;

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'emprunteur et autorise également le Président du Conseil départemental à signer la convention de garantie pour le dossier cité ci-dessus ;

La garantie de la collectivité est accordée pour une durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce

règlement.

Le Conseil départemental s'engage pendant la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 17 octobre 2023

ID : CP20231837

Pour extrait conforme